



PROCES-VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 28 janvier 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	15	En exercice :	14
Date de la convocation :	23/01/2026	Présents :	10

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-six à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de NOLAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard LAGRANGE, 1^{er} adjoint.

PRESENTS : Bernard LAGRANGE ; Sylvain CHANGARNIER ; Isabelle BAGOU ; Dominique NICOLAS ; Fabienne BERGERET ; Mathieu BRETINIERE ; François RENARD ; Nadine LERCIER ; Sylvie FOURRIER ; Jean-Yves CHEVALIER.

Absent(e)s : Jean-Pascal MONIN (a donné pouvoir à B. Lagrange) ; Franck DERVIN ; Jean-Paul FRANÇOIS (a donné pouvoir à S. Changarnier) ; Jérôme FLACHE arrivé à 18h58 (a donné pouvoir à N. Lercier)

Secrétaire de séance : Isabelle Bagou

Bernard Lagrange remercie M. Julien Fournier, Conseiller aux décideurs locaux, d'avoir accepté l'invitation du Maire pour assister à la séance. Après avoir donné lecture à l'Assemblée des déclarations d'intention d'aliéner reçues depuis la séance du 10 décembre 2025, Bernard Lagrange annonce que M. le Maire n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué. Ces demandes de DIA concernent les immeubles suivants :

19/12/2025	6 place des Halles	AB390	47 m ²
14/01/2026	Rue Perraudin	A589 ; A590	403 m ²
19/01/2026	2 rue des Halles	AB450	53 m ²

ORDRE DU JOUR

N°2026-01-28-001 : Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité :

Bernard Lagrange rappelle à l'assemblée que les collectivités publiques peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé à l'Assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'agent social, à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires (soit 24/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 29 janvier 2026.

L'agent recruté aura pour fonctions d'assurer la permanence France Services.

Cet emploi pourra correspondre aux grades suivants :

- Agent social,
- Agent social ppal de 2^{ème} classe,



- Agent social ppal de 1^{ère} classe.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'agent devra justifier d'une base de compétences minimale, et participer aux formations obligatoires nécessaires à la labellisation de la Maison France Service. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1^o),

Vu le tableau des emplois

- **ADOpte** la proposition de créer un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'accueil France Services à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35^e).

- **CHARGE** le Maire de modifier en conséquence le tableau des emplois ;

- **CHARGE** le Maire d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°2026-01-28-002 : Création d'un emploi permanent :

Le 1^{er} adjoint rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de d'agent social pour le fonctionnement de la Maison France Services,

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi d'agent social à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires (soit 24/35^e).

L'agent recruté aura pour fonctions d'assurer l'accueil France Services de Nolay.
Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Il est ouvert aux grades suivants :

- Agent social,
- Agent social ppal de 2^{ème} classe,
- Agent social ppal de 1^{ère} classe.

Cet emploi est créé à compter du 29 janvier 2026.



Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants notamment pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent devra justifier d'une base de compétences minimale, et participer aux formations obligatoires nécessaires à la labellisation de la Maison France Service. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel percevra une rémunération calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
Vu le tableau des emplois

- ADOPTE la proposition du Maire et décide de créer un emploi permanent à temps (non) complet d'agent social à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35^e).
- CHARGE le Maire de modifier en conséquence le tableau des emplois, ainsi que d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

N°2026-01-28-003 : Convention de sollicitation des services départementaux :

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 15 décembre 2006, précisant les modalités d'intervention des services du département sur le territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 23 mars 2007 présentant les modalités d'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit des communes,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date de décembre 2025 définissant le barème des prestations à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant la nécessité dans certains cas de recourir aux services du Département, notamment en matière de prestations relatives à la fourniture de consommables nécessaires à l'exploitation de la voirie communale, ou aux prêts de panneaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention préalable de sollicitation des services départementaux proposée aux communes par le Conseil Départemental de la Côte d'Or, prenant effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée maximale de 3 ans,



- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour faire procéder aux prestations nécessaires prévues par la convention.

N°2026-01-28-004 : Convention d'entretien des éléments de collecte des eaux de ruissellement :

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'Assemblée que la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, impose aux Communautés d'agglomération compétentes pour l'assainissement des eaux usées, d'exercer la compétence de gestion des eaux pluviales. Toutefois, certains éléments de collecte des eaux pluviales, soit parce qu'ils sont situés hors périmètre (réseau pluvial de Saigey), soit parce qu'ils sont considérés comme des éléments de voirie (avaloirs), restent à la charge des communes. A ce titre, il convient d'en assurer l'entretien. La société VEOLIA propose une convention d'entretien pour 2026, reconductible 2 fois, donc jusqu'au 31 décembre 2028, pour l'entretien préventif des 360 avaloirs que compte le réseau de Nolay. 50% des avaloirs sont curés chaque année, pour un montant de 3 626€ HT au 1^{er} janvier 2026.

L'entretien curatif, ainsi que diverses prestations d'investigation sont rémunérés au prix figurant sur le bordereau annexé à la convention, à savoir :

N°	Prestations	Unité	Prix en € HT
Entretien curatif			
1	Débouchage de canalisation	h	217,00 €
2	Curage d'avaloirs et e grilles et de leurs raccordements sur le réseau	h	217,00 €
3	Curage de dessableurs	h	217,00 €
4	Curage de puits perdus	h	217,00 €
5	Curage de caniveaux à grilles	h	217,00 €
Investigations			
6	Passage de caméra (curage non inclus)	ml	3,20 €
7	Test à la fumée	ml	1,47 €
Interventions supplémentaires et astreinte			
A	Camion hydrocureur (y compris 2 agents) en heures ouvrées	h	217,00 €
	<u>Le prix horaire du poste horaire A ci-dessus est majoré de :</u>		
	- Pour toute intervention les samedis ou de jour (6h à 8h ou de 16h30 à 22h)	%	50%
	- Pour toute intervention de nuit (22h à 6h), dimanches et jours fériés	%	100%



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les dispositions de la convention d'entretien proposée par la société VEOLIA, telles que définies ci-dessus,
- CHARGE M. le Maire de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire, et d'inscrire les crédits correspondants au budget prévisionnel pour 2026, et tant que la convention sera effective.

N°2026-01-28-005 : Admission en non-valeur :

Vu les articles L 2321-2 29, L 1617-5° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M57 ;
Considérant la décision de la commission de surendettement des particuliers de la Côte d'Or en date du 6 novembre 2025 ;
Sur proposition du Trésorier communal, Responsable du service de gestion comptable de Nuits-saint-Georges, par liste n°7830770531 du 8 janvier 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'admission en non-valeur d'une dette locative à hauteur de 69.90€ (article 6542/65)

Arrivée de Jérôme Flache à 18h58

N°2026-01-28-005 : Prise en charge des dégradations au camping municipal :

Bernard Lagrange rappelle à l'Assemblée que la gestion du camping municipal de Nolay a été confiée à la SASU les Chaumes du Mont, représentée par M. Brice VALLET, par un contrat de délégation de service public signé le 13/01/2017, après approbation par délibération n°2016-11-29-076 du 29/11/2016. A l'entrée du gérant, un procès-verbal de constat a été dressé par Me Lambert, Huissier de Justice à Beaune, en présence du titulaire de la convention.

Le gérant du camping a notifié à M. le Maire le 14/04/2025 la rupture unilatérale de la convention de délégation de service public ci-dessus mentionnée. Me Lambert a été mandaté par M. le Maire pour réaliser le 16 avril 2025 un nouveau procès-verbal de constat en présence du gérant démissionnaire. Ce dernier procès-verbal de constat établit la présence de nombreuses dégradations des biens meubles et immeubles, pour certains hors d'usage ou manquants.

Afin de garantir la continuité du service public et permettre l'ouverture du camping municipal pour la saison estivale 2025, des travaux ont été commandés sans délai. D'autres travaux ont été commandés pour être réalisés durant l'inter-saison 2025/2026. Le montant des travaux réalisés et à venir, en vue de permettre la continuité du service public, s'établit à 41 864.45 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DEMANDE la prise en charge financière des réparations des dégradations occasionnées par le gestionnaire démissionnaire du camping municipal,

CHARGE M. le Maire d'émettre un titre de recette d'un montant de 41 864.45€ (article 75888), sur la SAS « les Chaumes du Mont ».

FIN DES DELIBERATIONS (19h20)



✓ **Carte scolaire 2026/2027 :**

Nadine Lercier demande si les services de l'État envisagent une fermeture de classe en élémentaire. Dans un courrier co-signé adressé aux maires, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et le Préfet de Région ont fait savoir que les débats sur la carte scolaire ne débiteront qu'après les élections municipales. Ceci afin de ne pas perturber la campagne.

✓ **Construction d'un ERL :**

Le concours de maîtrise d'œuvre a été publié le 14 janvier. La phase de remise des candidatures s'achèvera le 6 mars. Les 3 candidats qui seront retenus par le jury pour la phase de conception disposeront de 8 semaines pour produire une esquisse. Le jury se réunira ensuite de nouveau pour désigner le lauréat du concours.

Le jury ne sera constitué qu'après les élections.

✓ **Déconstruction du bâtiment CLEIA :**

Les travaux de déconstruction du bâtiment CLEIA près de la voie verte commenceront lundi prochain. La première phase consiste dans le démontage des plaques amiantées de la toiture.

✓ **Mise en accessibilité du parvis de l'église Saint-Martin :**

Les travaux de mise en accessibilité du parvis de l'église commenceront lundi 9 février.

Le 1^{er} Adjoint,
Bernard Lagrange

La secrétaire de séance,
Isabelle Bagou